



## Arrêt

**n° 68 657 du 18 octobre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de la décision de refus de délivrance d'un visa pour regroupement familial, prise le 12 juillet 2010 et notifiée le 11 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *loco* Me Maître S. MOLENAERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 4 décembre 2006, la requérante, de nationalité afghane, a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad, au Pakistan, une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial, en qualité de conjoint de [M.E.R].

1.2. Le 5 septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance d'un visa en vue d'un regroupement familial. Le 31 octobre 2008, la requérante a introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans.

1.3. Le 11 août 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial, en qualité de conjoint de [M.E.R].

1.4. Le 8 avril 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance d'un visa en vue d'un regroupement familial. Le 10 mai 2010, la requérante a introduit un recours en annulation devant le Conseil de ceans.

1.5. Le 12 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de délivrance d'un visa en vue d'un regroupement familial annulant et remplaçant la décision prise le 8 avril 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Motivation de la décision :*

*Mme [A.] née en 1974 ressortissante d'Afghanistan ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 ter, modifiée par la loi du 28.6.1984, modifiée par la loi du 15.7.1996, modifiée par la loi du 4.5.1999;*

*Considérant que l'intéressé (sic) a introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 06/12/2006 ;*

*Que cette demande a été rejetée en date du 05/09/2008.*

*Que cette décision était motivée par le fait que lors de son arrivée en Belgique, mr (sic) [R.], la personne à rejoindre, avait déclaré avoir épousé le 24/05/1986 une femme prénommée [A.], et, qu'ayant épousé [A.], la demanderesse, sans avoir divorcé de [A.], Mr [R.] se retrouvait en situation de bigamie ;*

*Que son état de ressortissant belge lui interdisait la bigamie ;*

*Que cette décision était motivée par le second fait que la requérante a produit à l'appui de la demande de visa 2 versions lacunaires d'un acte de mariage ; sans date de mariage, ni d'enregistrement du mariage, sans même le nom de l'époux qui a été remplacé par l'avocat l'ayant représenté à la cérémonie.*

*Considérant que l'intéressé (sic) a introduit une seconde demande de visa regroupement familial en date du 11/08/2009*

*Considérant que lors du réexamen de cette demande de visa, il est apparu (sic) que Mme [A.] et Mme [A.], la demanderesse, pourrait être une seule et même personne : [A.] s'est transformé en [A.] dans notre Registre National pour ensuite devenir [A.] dans la demande de visa. Mr [R.], son époux, a déclaré que le nom exact de la demanderesse est [A.].*

*Considérant dès lors que s'il ressort que la personne prénommée [A.] et la demanderesse prénommé (sic) [A.] (ou [A.]) sont bien une seule et même personne, la situation de bigamie de l'époux, Mr [R.], n'existe plus.*

*Toutefois, les nouveaux documents déposés à l'appui de cette seconde demande de visa ne permettent toujours pas d'établir le lien familial unissant la demanderesse et la personne à rejoindre, élément pourtant central dans une demande de regroupement familial.*

*En effet, Mme [A.] (ou [A.]) a déposé, entre autres, 2 documents censés établir qu'elle est unie par les liens du mariage avec Mr [R.] :*

*- un duplicata du " mariage certificate " délivré le 11/03/2008 par la " Primary Court " à Kabul (sic) : L'Ambassade de Belgique fait remarquer que la date du mariage et la date d'enregistrement du mariage ont été inversées. De plus, la case où doit apparaître l'identité de l'époux est restée vide. L'époux n'était pas présent à son mariage, il s'est fait représenter par un avocat. Il s'agit donc d'un acte de mariage sans identité de l'époux et avec une mauvaise date de mariage.*

*- le second document également intitulé " Marriage Certificate " est en réalité de simples déclarations faites par des témoins. Ce document ne peut donc remplacer un acte de mariage officiel.*

*De plus il est à remarquer que les témoins déclarent très bien connaître Mr et Mme [R.], en qualité de quoi ils attestent qu'ils se sont mariés le 15/04/1986 et qu'ils n'ont pas encore d'enfant.*

*D'après les informations contenues dans le dossier administratif de Mr [R.] et confirmée (sic) par la demanderesse, le couple a conçu deux enfants ([R.M.B.] né le 03/06/1988 et [R.M.F.] né le 11/07/1990). La crédibilité de ces témoignages (sic) est dès lors a (sic) prendre avec réserve.*

*Pour ces motifs, le lien marital unissant la demanderesse avec Mr [R.] ne peut être tenu pour établi.*

*Dans ces conditions, la demande de visa pour regroupement familial est refusée ».*

1.6. Le 30 novembre 2010, le Conseil de céans a, dans un premier arrêt n° 51 989, constaté le désistement d'instance de la partie requérante s'agissant du recours introduit le 31 octobre 2008 contre la décision prise par la partie défenderesse le 5 septembre 2008 et, dans un second arrêt n° 51 990, rejeté la requête introduite le 10 mai 2010, le recours en annulation à l'encontre de la décision prise par la partie défenderesse le 8 avril 2010 étant devenu sans objet.

## **2. Exposé du moyen**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « *principe de précaution* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de son refus de reconnaître la validité du mariage de la requérante. Elle soutient en substance que le « *Bouquin de mariage* » et le « *Mariage Certificate* », portés à la connaissance de la partie défenderesse, sont des documents originaux établissant le lien marital entre la requérante et Monsieur [R.].

S'agissant du premier document, elle affirme que Monsieur [R.] était représenté par son avocat lors de la délivrance de la traduction de l'acte de mariage, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait pas en déduire que ce dernier n'était pas présent à son mariage.

En ce qui concerne le second document, elle précise tout d'abord que Monsieur [R.] a rendu visite à la requérante en Afghanistan au cours de l'été 2009. Elle estime ensuite que l'argument de la partie défenderesse concernant la crédibilité des témoins, dont les déclarations sont reprises dans le certificat produit, est inopérant dès lors que les enfants du couple sont nés bien après leur mariage. Elle ajoute enfin que lesdits témoins ont déclaré que Monsieur [R.] était présent lors du mariage comme en attestent ses empreintes et sa signature.

Elle conclut dès lors que la décision entreprise est fondée sur des éléments erronés, violant ainsi le principe de précaution.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante rappelle en substance que les actes mentionnés dans la requête introductive d'instance sont authentiques de sorte qu'ils établissent valablement le lien marital entre la requérante et son époux.

## **3. Compétence du Conseil**

3.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité de la requête tirée de l'incompétence du Conseil de céans. Elle soutient que la décision attaquée est motivée par le refus de reconnaissance en Belgique des effets du mariage contracté par la requérante à l'étranger et s'appuie à cet égard sur la jurisprudence du Conseil d'Etat ainsi que sur les arrêts du Conseil de céans rendus en Assemblée Générale, n° 39 684, n° 39 685 et n° 39 686, du 2 mars 2010.

3.2. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, §2, de la même Loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil, en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, dans les limites précitées, un pouvoir de juridiction pour statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la Loi précitée n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid., Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer également que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.3. Le Conseil rappelle en outre que l'article 27, §1er, de la loi du 16 juillet 2004, portant le Code de droit international privé, dispose qu' « *un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21.*

*L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.*

*L'article 24 est, pour autant que de besoin, applicable.*

*Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 ».*

3.4. En l'espèce, la requérante conteste en substance dans son unique moyen l'analyse effectuée par la partie défenderesse des documents déposés et tendant à prouver le lien marital unissant la requérante et Monsieur [R.] et conteste la conclusion de la partie défenderesse quant à la preuve du lien marital.

Force est donc de constater que la partie défenderesse s'est prononcée, sur la reconnaissance du mariage conclu par la requérante, mariage qui fonde directement la demande de visa en vue d'un regroupement familial qui lui était soumise.

Force est en outre de relever que le moyen unique pris fait clairement grief à l'acte attaqué de ne pas reconnaître la validité de documents établis à l'étranger, que la partie requérante produit pour se prévaloir du lien matrimonial.

Dès lors que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires, le Conseil est sans compétence pour exercer un contrôle de la légalité des motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger. En conséquence, il appartient, non au Conseil, mais au Tribunal de Première Instance, sur recours de l'intéressée, de se prononcer sur la légalité d'un refus de validité de mariage opposé par la partie défenderesse, en sorte que le recours est irrecevable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité est fondée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE